



LE POINT SUR LES ASSURANCES

De belles vacances

La période précédant les vacances est souvent aussi excitante que les vacances mêmes. On envisage ces moments sans tracas ni déception, pleins de saveurs, de bonheur et de détente. Aussi, pour déjouer les malheurs qui auraient décidé de prendre leurs vacances avec vous, prenez les mesures qui suivent.

L'automobile

Si vous visitez nos voisins du sud, vérifiez si votre montant d'assurance responsabilité civile est suffisant pour couvrir les conséquences financières des blessures causées à autrui dans un accident. Le montant minimum prescrit par la Loi sur l'assurance automobile du Québec est de 50 000 \$ pour les véhicules automobiles, mais nous suggérons un minimum de 2 000 000 \$, de même qu'un supplément au moyen d'une police de responsabilité civile complémentaire (umbrella).

Jugez par cet exemple. En se rendant à un tournoi de golf dans l'État de New York, Jacques frappe une voiture dont le conducteur est un dentiste américain âgé de 30 ans, qui se rendait au même tournoi. Celui-ci perd l'usage de sa main droite dans l'accident, dont Jacques est tenu responsable. Le dentiste américain réclame, en plus de ses douleurs, souffrances et inconvénients, sa perte de revenu pour les 35 années de pratique qu'il lui restait.

En lui supposant un revenu annuel de 100 000 \$US, on en arrive pour la perte de revenu à 3 500 000 \$US (35 fois 100 000 \$) qui, convertis en dollars canadiens, peuvent représenter 5 millions de dollars.

Vérifiez aussi si vous bénéficiez de l'avenant FAQ n° 27. Ce dernier est très important et sert à couvrir la responsabilité civile pour des dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré (Canada et États-Unis). Il est particulièrement utile si vous louez une voiture à court terme.

L'assureur ne couvre que l'assuré désigné, son conjoint et toute personne nommée dans un FAQ n° 2, avenant nommant les conducteurs additionnels assurés. Si vous louez une voiture à court terme, il est essentiel de ne laisser conduire que ces personnes, autrement le conducteur non couvert par l'assurance devra assumer lui-même les dommages qu'il aura causés à la voiture.

Exemple : Vous êtes en Floride et vous louez une voiture. Après un repas bien arrosé dans un restaurant, vous constatez que vous n'êtes pas en état de conduire. Vous demandez à votre ami Luc (non mentionné dans votre avenant FAQ 2) de conduire l'auto jusqu'à l'hôtel, alors que vous roupillez sur le siège arrière. Luc grille un feu rouge, et l'auto subit pour 20 000 \$ de dommages. À moins que Luc n'ait des assurances personnelles, il devra payer de sa poche les dommages à l'auto, puisqu'il n'est pas couvert par votre avenant.

Les embarcations de plaisance

Pour que votre assurance responsabilité civile des embarcations de plaisance soit valide, vous devez respecter le règlement sur l'âge des pilotes :

- Pour les moins de 12 ans, la puissance maximale de moteur autorisée est de 10HP.
- Pour les pilotes de 12 ans à 16 ans, la puissance maximale de moteur autorisée est de 40HP.
- De plus, les personnes de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à conduire une motomarine.
- Enfin, tout conducteur né après le 1^{er} avril 1983 doit avoir en sa possession, à bord de l'embarcation, une preuve de compétence relative à la conduite d'une embarcation dotée d'un moteur.

Pour toutes informations additionnelles sur la réglementation, vous devez communiquer avec la Garde côtière au 1 800 267-6687.

Permettre à une personne qui n'a pas les compétences ou les autorisations requises pour conduire votre bateau peut compromettre votre droit à une indemnisation de l'assureur.

Les véhicules hors route

De même, en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (mini-motos, mini-voitures, tout-terrain, *dune buggies*) en vigueur depuis 1997, tout conducteur de ces véhicules doit être âgé d'au moins 14 ans, et s'il a moins de 16 ans, il doit obtenir un certificat d'aptitude d'un agent du gouvernement.

SUITE À LA PAGE 22

Il est à noter que certaines mesures visent également tous les autres conducteurs, c'est-à-dire ceux âgés de 16 ans et plus. La loi se lit ainsi : « Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues à la présente loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis qui l'autorise [...] à conduire un véhicule routier sur un tel chemin... »

Il est très important de respecter ce règlement, l'assureur n'offrant aucune protection aux assurés laissant des conducteurs non autorisés par la loi à conduire leur véhicule. Il est donc de votre responsabilité de vérifier que tout conducteur, qu'il s'agisse d'un de vos enfants, d'un parent, d'un ami ou autre, possède un certificat ou un permis l'autorisant à conduire.

Bonnes vacances !